demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. Ces demandes devront être adressées au siège de la société, 25, rue de Courcelles, 75008 Paris.

Conformément aux décrets nº 86-584 du 14 mars 1986 et nº 88-55 du 19 janvier 1988 modifiant le décret nº 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales relatifs au vote par correspondance dans les assemblées d'actionnaires, Mesdames et Messieurs les actionnaires sont informés qu'à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes seront remis ou adressés à tout actionnaire qui en fera la demande au siège social de la société, 25, rue de Courcelles, 75008 Paris, par lettre recommandée avec la demande d'avis de réception reçue six jours au moins avant la date de réunion.

Ils devront justifier de la représentation ou de la possession de leurs actions, soit pour les actions nominatives par le justificatif de l'inscription nominative, soit pour les titres au porteur, par dépôt préalable à l'envoi de leur demande du certificat d'immobilisation de l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée quel que soit le nombre de ses actions et pourra se faire représenter par son conjoint ou par un mandataire lui-même actionnaire.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité, sous réserve d'avoir leurs titres inscrits en compte cinq jours au moins avant la date prévue de la réunion.

Les propriétaires d'actions au porteur désirant assister ou se faire représenter à la réunion devront remettre, cinq jours au moins avant la date de réunion, le certificat d'immobilisation de l'intermédiaire habilité, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée à la banque Finama, 157, boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Cet avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions par les actionnaires.

Le conseil d'administration.

83488

AIROX

Société anonyme au capital de 1 550 000 €.
Siège social : Z.I. de l'Echangeur, rue du 18 Juin 1940, 64000 Pau.
387 660 509 R.C.S. Pau.

Avis de réunion valant avis de convocation

MM., Mmes les actionnaires de la société Airox sont convoqués en assemblée générale mixte le mardi 5 avril 2005 à 11 heures, au siège social : Z.I. de L'Echangeur, rue du 18 Juin 1940, 64000 Pau, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :
— Rapport de gestion du conseil d'administration ;
— Rapport joint du président du conseil d'administration (article L. 225-37 du Code de commerce) ;
— Rapport joint sur le contrôle interne du commissaire aux comptes ;
— Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;
— Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ; approbation de ces conventions ;
— Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2004 et quitus aux administrateurs ;
— Affectation du résultat ;
— Fixation des jetons de présence ;
— Renouvellement de mandats d'administrateurs ;
— Mise en place d'un programme de rachat d'actions ;
— Pouvoirs en vue des formalités.

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :
— Augmentation de capital par incorporation de réserves ;
— Division de la valeur nominale des actions ;
— Mise à jour corrélative de l'article 6 des statuts ;
— Modification de l'objet social ;
— Mise à jour corrélative de l'article 2 des statuts ;
— Dans le cadre du transfert des actions de la société à la cote d'un autre marché d'Euronext Paris S.A. :
– Modification des statuts de la société afin de les mettre en harmonie avec les dispositions légales applicables, et notamment de laisser le choix aux actionnaires de détenir leurs actions au nominatif ou au porteur,
– Eventuellement, mise en place d'un programme de rachat d'actions,
– Délégation de compétence au conseil d'administration aux fins d'émettre des valeurs mobilières simples et/ou composées, avec et sans maintien du droit préférentiel de souscription,
– Délégation de compétence au conseil d'administration aux fins de décider une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise,
– Proposition d'augmentation du capital social réservée aux salariés de la société,
– Eventuellement, délégation donnée au conseil d'administration de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions acquises dans le cadre de l'art. L. 255-209 du Code de commerce,
— Questions diverses ;
— Pouvoirs en vue des formalités.

Texte des résolutions proposées à l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) du 5 avril 2005

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration, du rapport du président du conseil d'administration (article L. 225-37 du Code de commerce) et du rapport général du commissaire aux comptes, approuve l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2004, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui sont présentés, et qui font apparaître un bénéfice de 3 009 202,10 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 3 009 202,10 € de la manière suivante :

Origine :	
Résultat de l'exercice	3 009 202,10 €
Dotations aux réserves :	
A la réserve légale	45 000,00 €
Au poste « Report à nouveau »	1 064 202,10 €
Dividendes :	
A titre de dividendes	1 900 000,00 €

Le dividende en numéraire sera mis en paiement au siège social à compter du 12 avril 2005.

L'assemblée générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices, ont été les suivantes :

Exercice clos le	Dividende distribué	Avoir fiscal	Revenu réel
31 décembre 2001	0,00 €	0,00 €	0,00 €
31 décembre 2002	200 000,00 €	100 000,00 €	300 000,00 €
31 décembre 2003	770 000,00 €	385 000,00 €	1 155 000,00 €

Troisième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale fixe le montant des jetons de présence à répartir entre les administrateurs pour l'exercice en cours à fixer en euros.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale constatant que les mandats d'administrateurs de :
— M. Soubra Amr ;
— M. Soubra Khaldoun,
sont arrivés à leur terme, décide de renouveler lesdits mandats pour une durée de six années, qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2010 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sixième résolution *(Programme de rachat d'actions).* — Sous la condition suspensive du transfert des actions de la société sur un autre marché d'Euronext Paris S.A., l'assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, et après avoir entendu la présentation du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration, à acquérir, par tous moyens, en une ou plusieurs fois, des actions de la société dans la limite d'un nombre d'actions représentant au plus 10 % de son capital social à la date de la décision d'acquisition par le conseil d'administration, et pour un montant global maximal de 8 000 000 €, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La présente autorisation pourra être utilisée par le conseil d'administration en vue de :
— vendre des actions de la société en fonction des situations de marché en vue de régulariser le cours de l'action ;
— assurer la régulation du cours de bourse de l'action de la société par intervention systématique en contre-tendance sur le marché ;
— intervenir sur le marché dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
— favoriser la réalisation d'opérations financières ou de croissance externe, les actions acquises pouvant être utilisées à toutes fins et notamment être, en tout ou en partie, conservées, cédées, transférées, apportées ou échangées ;
— les attribuer aux salariés et dirigeants dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de l'intéressement des salariés, du

régime des options d'achats d'actions, de l'attribution gratuite d'actions, ou par le biais d'un plan d'épargne entreprise ;

— permettre la gestion patrimoniale et financière du capital et des fonds propres de la société, eu égard notamment à ses besoins de financement ;

— annuler les actions détenues par la société dans les conditions prévues par les textes en vigueur, au moyen d'une réduction corrélative du capital social dans la limite de 10 % du capital existant à la date de la décision d'annulation, par période de 24 mois, sous réserve d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire ;

— conserver les actions de la société qui auront été achetées, les céder ou, plus généralement, les transférer par quelque mode juridique que ce soit.

L'assemblée prend acte que, conformément aux dispositions légales applicables, le conseil d'administration établira la note d'information relative au programme de rachat d'actions qui sera incluse dans le prospectus d'admission des actions de la société sur un autre marché d'Euronext Paris S.A., et la soumettra au visa de l'Autorité des marchés financiers.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange des actions pourront être effectués par le conseil d'administration par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché, ou de gré à gré ou par bloc, et le cas échéant, en ayant recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, tels des options d'achat ou de vente ou toutes combinaisons de celles-ci, ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation de ce dernier appréciera, et éventuellement par tous tiers agissant pour le compte de la société conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-206 du Code de commerce. Il est précisé que la part du programme de rachat d'actions réalisée par acquisition ou transfert de blocs de titres pourra atteindre l'intégralité dudit programme.

L'assemblée générale ordinaire décide que le prix d'achat maximum hors frais par action ne devra pas être supérieur à celui de la dernière opération indépendante ou, s'il est plus élevé, de l'offre indépendante actuelle la plus élevée sur la place où l'achat est effectué.

Dans le cas où il sera fait usage des facultés offertes par le quatrième alinéa de l'article L. 225-209 du Code de commerce, le prix de vente sera alors déterminé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les acquisitions d'actions de la société réalisées en vertu de la présente autorisation devront également respecter les règles édictées par l'Autorité des marchés financiers en ce qui concerne les conditions et les périodes d'intervention sur le marché. La société s'abstiendra d'acheter plus de 25 % du volume quotidien moyen des actions négociées sur le marché réglementé.

La société ne pourra à aucun moment détenir, directement ou par personne interposée, plus de 10 % du total de ses propres actions composant le capital social.

Cette autorisation est donnée au conseil d'administration pour une durée de 18 mois à compter de la date du transfert des actions de la société sur un autre marché d'Euronext Paris S.A.. Cette autorisation pourra être utilisée en période d'offre publique visant les titres de la société et sous réserve de la réglementation applicable en pareille matière.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, les actions de la société acquises en vertu de la présente autorisation devront revêtir la forme nominative et être entièrement libérées lors de l'acquisition. Ces acquisitions ne pourront avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables. Enfin, la société devra disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède, directement ou par personne interposée.

Dans le cadre de sa gestion financière globale, la société se réserve la possibilité d'utiliser une partie de ses ressources financières disponibles pour financer le rachat d'actions et de recourir à l'endettement pour financer les besoins additionnels qui excéderaient son autofinancement.

Le conseil d'administration informera les actionnaires dans son rapport de gestion à l'assemblée générale ordinaire annuelle, des acquisitions et cessions réalisées en application de la présente autorisation.

L'assemblée générale confère, sous la condition suspensive ci-dessus visée, tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'accomplissement de ce programme de rachat d'actions, et notamment pour :

— Apprécier l'opportunité et procéder au rachat d'actions autorisé par la présente résolution ;

— Fixer, conformément aux termes de la présente résolution, le prix d'achat et le prix de vente des actions ;

— Etablir et publier toute note d'information et effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toutes autorités réglementaires et boursières compétentes ;

— Passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue du registre des achats et ventes ;

— Procéder à l'information du Comité d'entreprise ;

— Déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués les pouvoirs nécessaires pour réaliser ce programme de rachat d'actions ;

— Effectuer toutes déclarations et toutes autres formalités et de manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Septième résolution. — L'assemblée générale ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Huitième résolution *(Augmentation du capital social par incorporation de réserves).* — L'assemblée générale après avoir entendu le rapport du conseil d'administration décide d'augmenter le capital d'une somme de 450 000 € pour le porter de 1 550 000 € à 2 000 000 €, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les comptes :

— « Autres réserves » à hauteur de 250 840 € ;

— « Report à nouveau » à hauteur de 199 160 €.

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 1 000 000 actions de 1,55 € à 2,00 € chacune.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

« Article 6 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 000 €, divisé en 1 000 000 actions de 2,00 € chacune, de même catégorie. »

Neuvième résolution *(Division de la valeur nominale des actions).* — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide, à compter de la date à laquelle sera délivré le visa de l'Autorité des marchés financiers relatif au transfert des actions sur un autre marché d'Euronext Paris S.A., de diviser par 5 la valeur nominale des actions de la société pour la réduire de 2,00 € à 0,40 €, et de multiplier en conséquence par 5 le nombre d'actions composant le capital social pour le porter à 5 000 000 actions.

Chaque action ancienne de 2,00 € verra, à compter de la date indiquée ci-dessus, sa valeur nominale réduite à 0,40 € et ouvrira en conséquence droit à 4 actions nouvelles de 0,40 € de valeur nominale, toutes de même catégorie, portant jouissance du premier jour de l'exercice en cours et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Dixième résolution *(Mise à jour corrélative de l'article 6 des statuts).* — L'assemblée générale extraordinaire décide, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, et à compter de la date qui y est indiquée, de modifier comme suit l'article 6 - Capital - des statuts :

« Article 6 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 000 €, divisé en 5 000 000 actions de 0,40 € chacune, de même catégorie. »

Onzième résolution *(Modification de l'objet social).* — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de préciser l'objet social de la société :

— en indiquant que la recherche, la conception, le développement, la fabrication, la commercialisation, la vente, l'acquisition, la location de produits, instruments et matériels médicaux, concernent notamment les appareils d'assistance respiratoire à domicile ;

— en prévoyant que la société puisse prendre des participations directes ou indirectes dans toute entreprise pouvant se rattacher à l'objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire décide de rédiger ainsi qu'il suit, l'article 2 - Objet - des statuts de la société :

« Article 2 - Objet :

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

— la recherche, la conception, le développement, la fabrication, l'industrialisation et la commercialisation de produits, instruments et matériels médicaux, et notamment d'appareils d'assistance respiratoire à domicile ;

— l'acquisition, la vente, la location, l'exploitation, la mise à disposition sous quelque forme que ce soit de produits, instruments et matériels médicaux, et notamment d'appareils d'assistance respiratoire à domicile ;

— l'acquisition, l'exploitation, la concession, l'aliénation sous quelque forme que ce soit de tous procédés, brevets et marques concernant les activités ci-dessus ainsi que la prise, l'exploitation et la communication de savoir-faire y relatif ;

— la participation directe ou indirecte dans toute entreprise pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement ;

— et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus. »

Douzième résolution *(Précision apportée à l'article 4 des statuts concernant le siège social).* — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'ajouter le troisième alinéa ci-après à l'article 4 - Siège social des statuts :

« Article 4 - Siège social :

Les deux premiers alinéas demeurent sans changement.

Il est ajouté le troisième alinéa ci-après :

En cas de transfert du siège social par décision du conseil d'administration, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les statuts de la société. »

Treizième résolution *(Exercice social).* — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration décide de supprimer la dernière phrase de l'article 7 - Exercice social - des statuts qui précisait la date de clôture du premier exercice social de la société. »

Quatorzième résolution *(Forme des actions).* — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration décide, que les actions et valeurs mobilières émises par la

société émises sur les marchés boursiers d'Euronext (Marché libre, Alternext, Eurolist) pourront revêtir occasionnellement la forme de titres nominatifs ou au porteur, au choix de leur titulaire et que la société pourra requérir l'identification des détenteurs de titres au porteur.

En conséquence l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 - Forme des actions - des statuts et de le dénommer « Forme des valeurs mobilières émises par la société » : « Article 8 - Forme des valeurs mobilières émises par la société :

Les valeurs mobilières émises par la société revêtent la forme de titres nominatifs ou au porteur, au choix de leur titulaire. Elles sont régies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société est en droit de demander à tout moment, dans les conditions et selon les modalités stipulées par les articles L. 228-2 et L. 228-3 du Code de commerce, les informations visées auxdits articles. »

Quinzième résolution *(Transmission des actions).* — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de substituer dans l'article 9 - Transmission des actions - des statuts, le terme « valeurs mobilières » au terme « actions », y compris dans l'intitulé de cet article.

Seizième résolution *(Indivisibilité des actions).* — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de substituer dans l'article 10 - Indivisibilité des actions - des statuts le terme « valeurs mobilières » au terme « actions », y compris dans l'intitulé de cet article.

Dix-septième résolution *(Conseil d'administration).* — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de compléter ainsi qu'il suit l'alinéa 8 de l'article 11 - Conseil d'administration - des statuts, en précisant qu'un salarié peut être nommé administrateur de la société à condition que son contrat de travail soit antérieur à sa nomination en qualité d'administrateur :

« Article 11 - Conseil d'administration :

Les alinéas 1 à 7 demeurent sans changement.

L'alinéa 8 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination en qualité d'administrateur et si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. »

Dix-huitième résolution *(Organisation et direction du conseil d'administration).* — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier ainsi qu'il suit l'alinéa 3 de l'article 12 - Organisation et direction du conseil d'administration - des statuts, afin de mettre cet alinéa en harmonie avec les dispositions de l'article L. 225-51 du Code de commerce :

« Article 12 - Organisation et direction du conseil d'administration :

Les alinéas 1 et 2 demeurent sans changement.

L'alinéa 3 est rédigé comme suit :

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. »

Dix-neuvième résolution *(Réunions et délibérations du conseil).* — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier ainsi qu'il suit l'alinéa 3 de l'article 13 - Réunions et délibérations du conseil - des statuts, afin de préciser que la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix :

« Article 13 - Réunions et délibérations du conseil :

Les alinéas 1 et 2 demeurent sans changement.

La dernière phrase de l'alinéa 3 est rédigée comme suit :

« La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage des voix. »

Les alinéas 4 à 6 demeurent sans changement.

Vingtième résolution *(Pouvoirs du conseil).* — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier ainsi qu'il suit l'alinéa 2 de l'article 14 - Pouvoirs du conseil d'administration - des statuts, afin de le mettre en harmonie avec les dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce :

« Article 14 - Pouvoirs du conseil d'administration :

L'alinéa 1 demeure sans changement.

L'alinéa 2 est rédigé ainsi qu'il suit :

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. »

L'alinéa 3 demeure sans changement.

Vingt et unième résolution *(Direction générale).* — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier ainsi qu'il suit le troisième alinéa du paragraphe - Modalités d'exercice - afin de préciser la durée de l'option prise par le conseil quant aux modalités d'exercice de la direction générale :

« Article 15 - Direction générale :

Modalités d'exercice.

Les deux premiers alinéas demeurent sans changement.

Le troisième alinéa est rédigé ainsi qu'il suit :

Le conseil d'administration détermine lors de sa décision la durée qu'il entend donner à l'option retenue pour l'exercice des modalités de la direction générale ; à défaut, l'option retenue est prise pour la durée du mandat du président du conseil d'administration.

Le reste de cet article 15 demeure sans changement.

Vingt-deuxième résolution *(Convocation des assemblées générales).* — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'insérer un troisième alinéa à l'article 17 - Convocation des assemblées générales - des statuts, afin de prévoir que les actionnaires peuvent participer aux débats et voter à distance un utilisant des moyens de télétransmission :

« Article 17 - Convocation des assemblées générales:

Les deux premiers alinéas demeurent sans changement.

Il est ajouté l'alinéa suivant :

Les actionnaires peuvent participer aux assemblées générales par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions sont fixées par décret.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent aux assemblées générales en utilisant les moyens de télétransmission visés ci-dessus. »

Le reste de cet article demeure sans changement.

Vingt-troisième résolution *(Contrôle et franchissements de seuil).* — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la présentation du rapport du conseil d'administration, prenant acte que les actions de la société sont inscrites en compte chez un intermédiaire habilité dans les conditions prévues par l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, décide d'insérer dans les statuts un nouvel article 10 relatif aux informations à communiquer à la société en cas de franchissements de seuil, rédigé comme suit, et ce, en application des dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce :

« Article 10 - Franchissements de seuil :

Toute personne physique ou personne morale agissant seule ou de concert qui vient a posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital ou des droits de vote doit informer la société dans un délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède.

Elle en informe également l'Autorité des marchés financiers dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de seuil de participation, lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé. Cette information est portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Les informations mentionnées à l'alinéa précédent seront également faites dans le même délai lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus au premier alinéa.

La personne tenue à l'information prévue au premier alinéa précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.

Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, la personne tenue à l'information prévue au premier alinéa est tenue de déclarer, à l'occasion des franchissements de seuil du dixième ou du cinquième du capital ou des droits de vote, les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des douze mois à venir. Cette déclaration précise si l'acquéreur agit seul ou de concert, s'il envisage d'arrêter ses achats ou de les poursuivre, d'acquérir ou non le contrôle de la société, de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance. Elle est adressée à la société dont les actions ont été acquises, à l'Autorité des marchés financiers dans un délai de dix jours de bourse. Cette information est portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. En cas de changement d'intention, lequel ne peut être motivé que par des modifications importantes dans l'environnement, la situation ou l'actionnariat des personnes concernées, une nouvelle déclaration doit être établie et portée à la connaissance du public dans les mêmes conditions.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.

L'actionnaire qui n'aurait pas procédé à la déclaration prévue au cinquième alinéa du présent article est privé des droits de vote attachés aux titres excédant la fraction du dixième ou du cinquième mentionnée au même alinéa pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, par ailleurs, le ministère public entendu, sur demande du président de la société, d'un actionnaire ou de l'Autorité des marchés financiers, prononcer la suspension totale ou partielle, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de ses droits de vote à l'encontre de tout actionnaire qui n'aurait pas procédé aux déclarations prévues au présent article ou qui n'aurait pas respecté le contenu de la déclaration prévue au cinquième alinéa ci-dessus pendant la période de douze mois suivant sa publication, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »

L'assemblée générale extraordinaire décide en conséquence de renuméroter les articles suivants des statuts du fait de l'insertion de ce nouvel article, en les décalant d'un numéro.

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au président directeur général pour déposer les statuts ainsi modifiés en annexe au greffe du Tribunal de commerce de Paris dès parution du décret en Conseil d'Etat visé à l'alinéa premier de l'article L. 233-7 du Code de commerce.

Vingt-quatrième résolution *(Corrections des erreurs de plumes).* — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, donne au président directeur général tous pouvoirs pour corriger les erreurs de plume ou de ponctuation figurant dans les statuts de la société.

Vingt-cinquième résolution *(Délégation de compétence au conseil d'administration aux fins d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires nouvelles et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires).* — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir constaté que le capital social de la société est intégralement libéré et après avoir entendu la présentation du rapport du conseil d'administration et la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 228-91, L. 228-92 et L. 225-129-2 du Code de commerce, délègue la compétence au conseil d'administration, sous la condition suspensive du transfert des actions de la société sur un autre marché d'Euronext Paris S.A., de décider, immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en France ou à l'étranger :

— une ou plusieurs augmentations du capital social, par apport en numéraire et émission d'actions ordinaires nouvelles de la société ;

— les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital définies ci-après, en une ou plusieurs fois :

– des actions nouvelles avec bon de souscription d'actions et/ou,
– des obligations convertibles en actions et/ou,
– des obligations à bon de souscription d'actions,
– (ci-après les « Valeurs mobilières composées »).

L'assemblée générale extraordinaire décide que le montant total des émissions susceptibles d'être réalisées ne pourra pas être supérieur :

— à un montant de 1 500 000 € pour les émissions d'actions ordinaires et les émissions d'actions nouvelles avec bon de souscription d'actions ;

— à un montant de 50 000 000 € pour les obligations convertibles en actions et/ou les émission d'obligations à bon de souscription d'actions,

étant précisé qu'à ces montants s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des titres à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

En conséquence l'assemblée générale extraordinaire délègue au conseil d'administration la compétence pour, notamment, et sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :

— Apprécier l'opportunité de décider ou non une ou plusieurs augmentation(s) du capital social par émission d'actions ordinaires nouvelles de la société et/ou une ou plusieurs émissions de valeurs mobilières composées ;

— Fixer le montant de l'(des) augmentation(s) de capital par émission d'actions nouvelles ordinaires ou/et de l'(des) émissions de valeurs mobilières composées ;

— Déterminer les conditions et modalités de réalisation de l'(des) augmentation(s) de capital et/ou d'émission de valeurs mobilières composées, notamment fixer le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et/ou des valeurs mobilières composées (et des actions auxquelles ces dernières donneront droit), avec ou sans prime, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; fixer les caractéristiques des valeurs mobilières composées émises ;

— Fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, de prolonger lesdites dates si nécessaire, d'organiser la réception des fonds, et plus généralement de constater la réalisation définitive de l'(des) augmentation(s) du capital social et/ou des émissions de valeurs mobilières composées, et/ou des augmentations de capital résultant de l'exercice des valeurs mobilières composées ; procéder à la modification corrélative des statuts, prendre toutes dispositions, accomplir tous actes et formalités ;

— Conclure avec tout prestataire de services d'investissement de son choix, tout contrat de garantie de bonne fin ;

— déterminer les conditions et modalités d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières composées ainsi émises ;

— Prendre toute mesure nécessaire au bon déroulement de l'émission de valeurs mobilières composées et rédiger un contrat d'émission pour chaque catégorie et émission de valeurs mobilières composées ;

— Décider l'émission des actions auxquelles donneront droit les valeurs mobilières composées et fixer la date de jouissance desdites actions ;

— Etablir l'ensemble des documents nécessaires à l'information du public et des actionnaires ;

— Si le conseil constate une demande excédentaire, augmenter le nombre de titres émis, dans les conditions et limites fixés par l'article D. 155-4, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, et ce, sans que cette faculté ne permette de dépasser les plafonds globaux fixés aux termes de la présente résolution ;

— Prendre toute disposition pour assurer, si nécessaire, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières composées donnant droit à l'attribution de titres de capital, et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment les dispositions des articles L. 228-98 à L. 228-102 du Code de commerce ;

— Prendre toute mesure en vue de procéder à la nomination d'un représentant de la masse pour chaque catégorie de valeurs mobilières composées émises ;

— Déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués le pouvoir de décider la réalisation de l'(des) augmentation(s) de capital et/ou de l'émission des valeurs mobilières composées, ainsi que celui d'y surseoir, et ce, dans les conditions et selon les modalités que le conseil d'administration fixera.

L'assemblée générale extraordinaire prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

L'assemblée générale extraordinaire décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, le conseil pourra offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

La présente délégation de compétence est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter du transfert des actions de la société sur un autre marché d'Euronext Paris S.A..

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-3 du Code de commerce, toute délégation de l'assemblée est suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si elle s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la société et que sa mise en œuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Les autres modalités de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, que le conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence donnée par la présente assemblée, dans les conditions fixées par décret.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Vingt-sixième résolution *(Délégation de compétence au conseil d'administration aux fins d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires nouvelles et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires).* — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir constaté que le capital social de la société est intégralement libéré et après avoir entendu la présentation du rapport du conseil d'administration et la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 228-91, L. 228-92, L. 225-129-2 et L. 225-135 du Code de commerce, délègue la compétence au conseil d'administration, sous la condition suspensive du transfert des actions de la société sur un autre marché d'Euronext Paris S.A., de décider de réaliser en France ou à l'étranger :

— une ou plusieurs augmentations du capital social, par apport en numéraire et émission d'actions ordinaires nouvelles de la société ;

— les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital définies ci-après, en une ou plusieurs fois :

– des actions nouvelles avec bon de souscription d'actions et/ou,
– des obligations convertibles en actions et/ou,
– des obligations à bon de souscription d'actions,
– (ci-après les « Valeurs mobilières composées »).

L'assemblée générale extraordinaire décide que le montant total des émissions susceptibles d'être réalisées ne pourra pas être supérieur :

— à un montant de 1 500 000 € pour les émissions d'actions ordinaires et les émissions d'actions nouvelles avec bon de souscription d'actions ;

— à un montant de 50 000 000 € pour les obligations convertibles en actions et/ou les émission d'obligations à bon de souscription d'actions,

étant précisé qu'à ces montants s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des titres à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

L'assemblée générale extraordinaire décide, conformément aux dispositions des articles des articles L. 225-135 et L. 225-129-2 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières composées qui seront émises au titre de la présente résolution, par appel public à l'épargne, sans indication du nom des bénéficiaires et sans indication de catégories de bénéficiaires.

En conséquence l'assemblée générale extraordinaire délègue au conseil d'administration la compétence pour, notamment, et sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :

— Apprécier l'opportunité de décider ou non une ou plusieurs augmentation(s) du capital social par émission d'actions ordinaires nouvelles de la société et/ou une ou plusieurs émissions de valeurs mobilières composées ;

— Fixer le montant de l'(des) augmentation(s) de capital par émission d'actions nouvelles ordinaires ou/et de l'(des) émissions de valeurs mobilières composées ;

— Déterminer les conditions et modalités de réalisation de l'(des) augmentation(s) de capital et/ou des émissions de valeurs mobilières composées, notamment fixer le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et/ou des valeurs mobilières composées (et des actions auxquelles donneront droit ces dernières), avec ou sans prime, étant précisé que ledit prix devra être au moins égal au minimum résultant des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; fixer les caractéristiques des valeurs mobilières composées émises ;

— Fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, de prolonger lesdites dates si nécessaire, d'organiser la réception des fonds, et plus généralement de constater la réalisation définitive de l'(des) augmentation(s) du capital social et/ou des émissions de valeurs mobilières composées et/ou des augmentations de capital résultant des émissions de valeurs

mobilières composées, procéder à la modification corrélative des statuts, prendre toutes dispositions, accomplir tous actes et formalités ;

— Apprécier l'opportunité d'instaurer un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires, fixer la durée de ce délai conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, étant précisé qu'il devra porter sur l'ensemble de l'émission concernée. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le conseil d'administration, l'estime opportun, être exercée à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;

— Conclure avec tout prestataire de services d'investissement de son choix, tout contrat de garantie de bonne fin ;

— Déterminer les conditions et modalités d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières composées émises ;

— Prendre toute mesure nécessaire au bon déroulement de l'émission de valeurs mobilières composées et rédiger un contrat d'émission pour chaque catégorie et émission de valeurs mobilières composées ;

— Décider l'émission des actions auxquelles donneront droit les valeurs mobilières composées et fixer la date de jouissance desdites actions ;

— Etablir l'ensemble des documents nécessaires à l'information du public et des actionnaires ;

— Si le conseil constate une demande excédentaire, augmenter le nombre de titres émis dans les conditions et limites fixés par l'article D. 155-4, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, et ce, sans que cette faculté ne permette de dépasser les plafonds globaux fixés aux termes de la présente résolution ;

— Prendre toute mesure en vue de procéder à la nomination d'un représentant de la masse pour chaque catégorie de valeurs mobilières composées émises ;

— Déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués le pouvoir de décider la réalisation de l'(des) augmentation(s) de capital, ainsi que celui d'y surseoir, et ce, dans les conditions et selon les modalités que le conseil d'administration fixera.

L'assemblée générale extraordinaire prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

La présente délégation de compétence est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter du transfert des actions de la société sur un autre marché d'Euronext Paris S.A..

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-3 du Code de commerce, toute délégation de l'assemblée est suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si elle s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la société et que sa mise en œuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre.

L'assemblée générale extraordinaire décide que les actions et valeurs mobilières composées émises en vertu de la présente délégation peuvent être destinées à :

— rémunérer des titres qui seraient apportés à la société selon la procédure de l'offre publique d'échange effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ;

— sur le rapport du commissaire aux apports, et dans la limite de 10 % de son capital social, rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières composées donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Dans tous les cas, le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de l'alinéa précédent s'impute sur les montants globaux prévus ci-dessus par la présente résolution.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Les autres modalités de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, que le conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence donnée par la présente assemblée, dans les conditions fixées par décret, ainsi que d'un rapport complémentaire des commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Vingt-septième résolution *(Délégation de compétence au conseil d'administration aux fins de décider une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ou autres sommes dont la capitalisation, serait admise).* — L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir entendu la présentation du rapport du conseil d'administration, faisant usage de la faculté visée à l'article L. 225-129 du Code de commerce, décide, sous la condition suspensive du transfert des actions de la société sur un autre marché d'Euronext Paris S.A. :

— de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois, la compétence de décider d'augmenter le capital de la société, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par l'incorporation de tout ou partie des réserves, bénéfices et/ou primes ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement ou statutairement possible, et par l'attribution d'actions nouvelles gratuites de la société ou l'élévation de la valeur nominale des actions existantes de la société ; et

— que le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration ou par son président et réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur au montant global maximum des réserves, bénéfices et/ou primes ou autres sommes susceptibles d'être incorporées au capital et qui existeront lors de la décision d'augmentation du capital de la société et devra être augmenté du montant éventuellement nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la société.

En conséquence l'assemblée générale extraordinaire délègue au conseil d'administration la compétence pour, notamment, et sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :

— déterminer le montant et la nature des sommes qui seront incorporées au capital de la société ;

— fixer le nombre d'actions nouvelles de la société à émettre et qui seront attribuées gratuitement ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes de la société sera augmentée ;

— arrêter la date, éventuellement rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles de la société porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation de la valeur nominale des actions existantes de la société prendra effet ;

— décider, le cas échéant, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant d'une telle vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard trente (30) jours calendaires après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions leur revenant ;

— prélever sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital social de la société après chaque augmentation de capital ;

— prendre toutes les dispositions pour assurer la bonne fin de chaque augmentation de capital social et constater la réalisation de chaque augmentation de capital procéder aux modifications corrélatives des statuts et accomplir tous actes et formalités y afférents ;

— prendre toutes mesures permettant aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'obtenir des actions nouvelles de la société ;

— déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués le pouvoir de décider la réalisation de l'(des) augmentation(s) de capital, ainsi que celui d'y surseoir, et ce, dans les conditions et selon les modalités que le conseil d'administration fixera.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-huitième résolution *(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital réservée(s) aux salariés).* — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la présentation du rapport du conseil d'administration, décide, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 alinéa 1 et L. 225-138-1 du Code de commerce :

— de déléguer pendant une durée de vingt-six mois au conseil d'administration sa compétence pour augmenter le capital social en une ou plusieurs fois au profit des salariés de la société (représentés éventuellement par un FCPE à créer), dans les conditions visées à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et à l'article L. 443-5 du Code de travail, d'un montant représentant au plus 1 % du capital à ce jour, par l'émission d'actions nouvelles de la société conférant à leurs titulaires les mêmes droits que les actions anciennes ;

— que le prix d'émission des actions à émettre sera déterminé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail ;

— de donner tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet ;

– de mettre en œuvre la présente délégation, décider et réaliser éventuellement l'augmentation de capital conformément à la présente résolution, fixer le montant définitif de la ou desdites augmentations, d'en arrêter les dates et modalités, de fixer le prix d'émission des actions nouvelles, de déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription, de déterminer la date de jouissance des actions nouvelles, de déterminer le mode de libération de leurs souscriptions,

– d'établir le rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération prévu aux articles L. 225-129-5 et L. 225-138 du Code de commerce,

– de mettre en place éventuellement, et s'il le juge opportun, un plan d'épargne d'entreprise à créer, lequel plan sera alimenté par des versements volontaires des salariés et éventuellement un abondement de la société s'il le décide,

– plus généralement, de fixer les modalités et conditions des opérations qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, de constater la réalisation définitive de la ou des augmentations du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts, prendre toutes dispositions et accomplir tous actes et formalités nécessaires.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-neuvième résolution *(Suppression du droit préférentiel de souscription).* — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la présentation du rapport du conseil d'administration, décide de supprimer, en vertu des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seront émises dans le cadre de l'(des) augmentation(s) de capital qui serait(ent) décidée en application de la précédente résolution et d'en réserver l'émission aux personnes salariées de la société disposant, à la date d'ouverture des souscriptions d'une ancienneté dans la société d'au moins trois mois (et qui ne seront pas en période de préavis), éventuellement regroupés au

sein d'un FCPE à créer, et/ou adhérents à un plan d'épargne d'entreprise à créer, lequel plan sera alimenté par des versements volontaires des salariés et éventuellement un abondement de la société si le conseil d'administration le décide. Le conseil d'administration sera chargé d'arrêter la liste des bénéficiaires de cette augmentation de capital et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du Code de commerce, le rapport complémentaire établi par le conseil d'administration lorsqu'il fera usage de la délégation qui lui a été consentie aux termes de résolution qui précède, sera certifié par le commissaire aux comptes.

Trentième résolution *(Délégation donnée au conseil d'administration de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions acquises dans le cadre de l'art. L. 255-209 du Code de commerce).* — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la présentation du rapport du conseil d'administration et la lecture du rapport du commissaire aux comptes, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce et dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la société, visée à la résolution de la présente assemblée générale, et sous réserve de l'adoption de ladite résolution, autorise le conseil d'administration :

— sur ses seules délibérations, aux moments qu'il jugera opportun, à annuler en une ou plusieurs fois, au moyen d'une réduction corrélative du capital social, tout ou partie des actions de la société que celle-ci détiendrait dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la première résolution, dans la limite de 10 % du capital social existant au jour de la décision d'annulation, par période de 24 mois ;

— à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.

L'assemblée générale extraordinaire délègue au conseil d'administration, tous pouvoirs pour procéder à cette ou ces annulations de titres, constater la ou les réductions du capital social corrélatives, d'imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves ou autres, procéder à la modification corrélative des statuts, effectuer toutes formalités, faire toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Trente et unième résolution *(Insertion dans les statuts d'un nouvel article prévoyant l'émission d'actions de préférence (actions à dividende prioritaire sans droit de vote).* — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la présentation du rapport du conseil d'administration décide d'insérer dans les statuts, conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce, sous réserve du transfert des actions de la société sur un autre marché d'Euronext Paris S.A., un nouvel article 12 prévoyant la possibilité d'émettre des actions de préférence et définissant les principales caractéristiques de ces actions :

« Article 12 - Actions de préférence :

Sous la condition suspensive du transfert des actions de la société sur un autre marché d'Euronext Paris S.A., des actions de préférence pourront être créées, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, selon les conditions et modalités prévues par les articles L. 228-11 à L. 228-20 du Code de commerce. Ces actions de préférence bénéficieront d'un dividende prioritaire sans droit de vote, à titre temporaire ou permanent. Elles pourront être créées par conversion de tout ou partie des actions ordinaires. »

L'assemblée générale extraordinaire décide en conséquence de renuméroter les articles suivants des statuts du fait de l'insertion de ce nouvel article, en les décalant d'un numéro.

Trente-deuxième résolution *(Pouvoirs pour formalités).* — L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d extraits certifiés conformes du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

Les actionnaires justifiant de la possession ou de la représentation de la fraction du capital social exigée, par l'article 128 du décret du 23 mars 1967, pourront envoyer, sous pli recommandé, au siège social de la société, dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent avis, une demande d'inscription, à l'ordre du jour de cette assemblée, de projets de résolution, accompagnée d'un bref exposé des motifs.

Si dans ce délai de dix jours aucun actionnaire n'a déposé de projets de résolution, le présent avis vaut avis de convocation.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister personnellement à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint, ou d'y voter par correspondance.

Pour y assister ou s'y faire représenter, les propriétaires d'actions nominatives devront avoir leurs titres inscrits en compte cinq jours au moins avant la réunion. Ils n'auront aucune formalité à remplir et ils seront admis à l'assemblée générale sur simple justification de leur identité.

L'établissement financier centralisateur de cette assemblée, Natexis Banques populaires, SBFT - Emetteurs assemblées, 10-12, avenue Winston Churchill, 94677 Charenton-le-Pont Cedex, tél : 01.58.32.34.42, 47.80 ou 34.89, fera parvenir aux actionnaires de cette société, dont les titres sont essentiellement nominatifs (cotés sur le Marché libre OTC), tous les documents de convocation préalables, auxquels seront joints les formulaires de procuration et de vote par correspondance.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires, complétés et signés, parvenus au siège social de la société ou à Natexis BP, trois jours au moins avant la date de l'assemblée, par voie postale ou par télécopie (01.58.32.46.60).

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires, au siège social de la société.

Le conseil d'administration.

83455

AMERICA VALUE

Société d'investissement à capital variable, articles L. 214-1 à L. 214-49 du Code monétaire et financier.

Siège social : 117, avenue des Champs-Elysées, 75008 Paris.

423 600 428 R.C.S. Paris.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au 117, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e), dans une salle mise à leur disposition par HSBC Private Bank France le lundi 4 avril 2005 à 10 h 30, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture du rapport du conseil d'administration ;

— Harmonisation des statuts avec l'Instruction de la Commission des opérations de bourse de novembre 2003 relative au prospectus complet des OPCVM et modification corrélative des statuts ;

— Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités liées aux modifications statutaires.

Au cas où, faute de quorum, cette assemblée ne pourrait valablement délibérer, elle serait à nouveau convoquée aux mêmes lieu et heure, et, sur le même ordre du jour pour le vendredi 15 avril 2005.

PROJET DES RÉSOLUTIONS

Première résolution. — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de mettre en harmonie les statuts avec l'Instruction de la Commission des opérations de bourse (COB) de novembre 2003 relative au prospectus complet des OPCVM prise en application du règlement COB nº 89-02 modifié.

Toutes les références statutaires à cette instruction sont en conséquence modifiées.

L'assemblée générale approuve en conséquence le nouveau texte des statuts tel qu'il lui est présenté (dont un exemplaire restera annexé au procès-verbal de la présente assemblée) et décide une entrée en vigueur dès ce jour.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes résolutions en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

Le rapport du conseil d'administration sera tenu dès le 18 mars 2005 à la disposition des actionnaires au siège social de la société ou leur sera adressé gratuitement, sans frais, sur demande de leur part.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à ces assemblées.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires doivent, conformément aux dispositions légales, être envoyées au siège social dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis. Sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite des demandes d'inscriptions de projets de résolutions, le présent avis vaut avis de convocation.

Les actionnaires peuvent participer à l'assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

Toutefois, pour y assister, voter par correspondance ou s'y faire représenter :

— les titulaires d'actions nominatives seront admis sur simple justification de leur identité sous réserve d'avoir leurs titres inscrits en compte cinq jours au moins avant la date prévue de la réunion ;

— les propriétaires d'actions au porteur devront, dans le même délai, remettre une attestation d'immobilisation, délivrée par leur banque, leur établissement de crédit ou leur société de bourse.

Les actionnaires n'assistant pas à l'assemblée peuvent se faire représenter par un mandataire. Des formules de pouvoir sont à leur disposition au siège social de la société.

Tout actionnaire ou porteur souhaitant voter par correspondance peut solliciter un formulaire de vote par correspondance auprès de la société, au plus tard six jours avant la date de l'assemblée. S'il retourne ledit formulaire aux fins de voter par correspondance, il n'aura plus la possibilité de se faire représenter (procuration) ou de participer directement à l'assemblée.

Le formulaire devra être renvoyé de telle façon que la société puisse le recevoir au plus tard trois jours avant la date de l'assemblée.

Le conseil d'administration.

83395
